

**Ordonnance ayant rapport à l'Importation de Marchandises,
Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Cidre, Tabac et Thé par
des vaisseaux ou appareils aériens.**

Importation de
Marchandises
par appareils
aériens.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'importation de Marchandises, Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Cidre, Tabac et Thé par des vaisseaux ou appareils aériens, passée le 22 août 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les dispositions des Ordonnances relatives à la perception des droits sur les marchandises importées dans l'Île et à la perception de l'impôt sur les liqueurs spiritueuses, vins, bière, cidre tabac et thé s'applique-

ront aux marchandises, liqueurs spiritueuses, vins, 1931.
bière, cidre, tabac et thé importés dans l'île dans des
navires ou appareils aériens.
